

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
LJ

ARRETE

N° 2806/2004

concernant la Commune d'ANOULD

Source des "Chalets" n°342.2.28
Sources du "Haut du Bihey" amont et aval n°341.2.44 et 45
Source de "Grosse-Pierre" n°341.2.22
Source des "Boas" n°341.2.21
Source de "Marcillat" n°341.2.27
Source de la "Vierge" n°341.2.43
Source de la "Sappe" n°341.2.25
Source de "Ramgoutte" n°341.1.39
Forage du "Haut du Mont" n°341.2.48

Portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des ouvrages de prélèvements et de distribution, nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune (régularisation) ;
- Actualisation de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources du "Haut du Bihey amont et aval" (autorisation donnée par arrêté préfectoral n°36/77/DDA du 1 février 1977) ;
- Autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources de "Ramgoutte", "la Vierge", "la Sappe", "les Chalets", "Grosse Pierre", des "Boas", "Marcillat" et pour le forage du "Haut du Mont" ;
- Autorisation de continuer à utiliser les eaux de l'ensemble des points de la commune, pour la consommation humaine ;
- Actualisation des périmètres de protection pour les sources des "Boas", "Grosse Pierre" et le "Haut du Bihey amont et aval" (périmètres institués par arrêté préfectoral n°191/78/DDA du 15 avril 1978) ;
- Etablissement des périmètres de protection pour les sources de "Ramgoutte", "la Vierge", "la Sappe", "les Chalets", le forage du "Haut du Mont", ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Annulation des périmètres de protection pour les sources du "Chapelet" et "Pansa" (périmètres institués par arrêté préfectoral n°191/78/DDA du 15 avril 1978).

abrogeant notamment les arrêtés préfectoraux n° 36/77/DDA du 1^{er} février 1977 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux en provenance des sources du "Haut du Bihey amont et aval" et n°191/78/DDA du 15 avril 1978, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des sources des "Boas", "Grosse Pierre", du "Haut du Bihey amont et aval", "Chapelet" et "Pansa"

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du conseil municipal d'Anould en date du 16 juillet 2003 ;

VU le courrier du 26 avril 2004 de M. le Maire d'Anould confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilité publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 1138/2004 du 5 mai 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 14 au 29 juin 2004 sur le territoire de la commune d'Anould,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juillet 2004,

VU le rapport en date du 9 août 2004 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 octobre 2004 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION DES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de réalisation des ouvrages de prélèvement pour les sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "la Vierge", de "la Sappe", de "Ramgoutte", du forage du "Haut du Mont", et des ouvrages annexes sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Source des "Chalets"

2.1.1 – Situation

La source est captée dans le Bois de la Sappe, en forêt communale de ANOULD, en amont des "Châlets Eden".

Le captage se situe dans une petite clairière déboisée, sous un chemin forestier, sur la parcelle n°1442, section B2, lieu-dit "Basse de Velingoutte" du plan cadastral de ANOULD. Il se trouve en pleine pente, dans un thalweg très peu prononcé.

L'environnement est uniquement forestier, aucune parcelle cultivée et aucune habitation ne se trouvent dans son bassin d'alimentation.

2.1.2 – Caractéristiques

Les travaux de réalisation de ce captage ont été effectués avant novembre 1976.

Une fouille de 3 m de diamètre et de 1,9 m de profondeur a été creusée dans l'arène granitique. Le fond de cette fouille a été remblayé par du gravier sur 0,40 m de hauteur. Un puits central de 1,5 m de diamètre intérieur a ensuite été mis en place. Il est constitué de trois buses de ciment de 0,50 m de hauteur chacune. La buse du bas perforée. A ces ouvertures aboutissent, sur plusieurs niveaux, des drains en poterie de 80 mm de diamètre et de longueur variable suivant les directions. Les arrivées d'eau se font par les drains et par le fond du puits. L'espace annulaire entre le tubage et la formation a été comblé de gravier sur 1,05 m de hauteur. Ce gravier est surmonté d'une couche de béton de 0,05 m d'épaisseur assurant l'étanchéité. La terre végétale a ensuite été remise en place sur les 0,3 m restant.

2.2 – Sources du "Haut du Bihey amont et aval"

2.2.1 – Situation

Les sources sont captées par deux ouvrages de captage situés en forêt communale de ANOULD. Les captages sont implantés dans deux clairières déboisées, à proximité d'une ligne à haute tension, en amont du chemin rural n°35 dit "Devant la Sappe".

Sur le plan cadastral de ANOULD, les points d'eau se trouvent sur la parcelle n°1518, section B2 du lieu-dit "Devant la Sappe".

L'environnement est uniquement forestier.

2.2.2 – Caractéristiques

Les deux chambres de captage sont de construction identique. La profondeur des ouvrages est de 3,60 m pour le captage amont et de 3,90 m pour le captage aval. L'accès aux chambres (de dimension 1 m * 1,50 m * 2 m de hauteur) se fait par un puits vertical formé de buses circulaires en béton et fermé par un capot en fonte avec joint d'étanchéité mais sans cheminée d'aération. La partie hors sol s'élève à une quarantaine de centimètres au-dessus du sol.

A l'intérieur des captages, on observe :

- Un muret de séparation limitant une chambre de dessablage et une chambre de manœuvre ;
- Une échelle de descente ;
- Des arrivées en P.V.C. : trois pour le captage amont et une pour le captage aval ;
- Une conduite de départ vers la chambre de neutralisation. La conduite du captage aval dispose d'une crépine alors que celle du captage amont n'en possède pas ;
- Un trop-plein et une vidange munie d'une vanne. L'extrémité aval des trop-plein/vidange est dépourvue de clapet anti-retour. Ils se déversent pour le captage amont à 8 m en aval de l'ouvrage et pour le captage aval à une cinquantaine de mètres de l'ouvrage, sous le chemin forestier.

Pour le captage amont, il semble que les trois drains alimentant le captage soient disposés en éventail et soient orientés globalement vers l'Ouest et le Sud-Ouest. La longueur des drains n'excède sans doute pas 10 à 15 mètres.

Pour le captage aval, le drain est orienté vers le Sud (parallèlement à la ligne à haute tension). Sa longueur n'excède sans doute pas 20 mètres.

2.3 – Source de "Grosse Pierre"

2.3.1 – Situation

La source est captée dans un replat clôturé, couvert d'herbes et de broussailles, en bordure de forêt, à proximité du ruisseau de l'Anoux.

Sur le plan cadastral de ANOULD, ce captage se trouve sur la parcelle n°886, section B4 du lieu-dit "Grosse Pierre".

L'environnement du point d'eau est essentiellement forestier. On remarque néanmoins à proximité l'existence de quelques prairies utilisées pour le pacage des animaux.

2.3.2 – Caractéristiques

Le captage forme un édifice en béton s'élevant d'une cinquantaine de centimètres au-dessus du sol et fermé par un capot en fonte avec joint d'étanchéité mais sans cheminée d'aération.

De dimensions intérieures approximatives 1 m * 1 m, il a une profondeur de 4,70 m par rapport à la tête de l'ouvrage. Il n'y a pas de chambre de dessablage. Le captage est alimenté par deux arrivées d'eau. La conduite de départ vers la chambre de neutralisation est munie d'une crépine. Par contre, l'extrémité aval du trop-plein, se déversant à plusieurs dizaines de mètres du captage, est dépourvue de clapet anti-retour.

2.4 – Source des "Boas"

2.4.1 – Situation

La source est captée dans une prairie, à 200 mètres environ de la source de "Grosse Pierre".

Sur le plan cadastral de ANOULD, il se trouve sur la parcelle n°435, section B3 du lieu-dit "Cense Saussée".

L'environnement du point d'eau est essentiellement forestier. Néanmoins, on remarque aussi la présence de quelques prairies.

2.4.2 – Caractéristiques

La profondeur du captage est de 3,50 m. L'accès à la chambre de captage se fait par un puits vertical formé de buses circulaires en béton de 1 m de diamètre, et fermé par un capot en fonte avec joint d'étanchéité et cheminée d'aération. La partie hors sol s'élève à une quarantaine de centimètres au-dessus du sol.

A l'intérieur du captage, on observe :

- Une échelle de descente ;
- Une arrivée en diamètre 80 mm, des eaux de la source de "Marcillat" ;
- L'arrivée d'un drain de diamètre 125 mm (longueur du drain : 25 m) ;
- Une conduite de départ vers la chambre de neutralisation qui se trouve à proximité immédiate de la chambre de captage ;
- Un trop-plein et une vidange

2.5 – Source de "Marcillat"

2.5.1 – Situation

La source est captée à une centaine de mètres au Sud-Ouest de la source des "Boas", dans une clairière située en zone forestière et traversée par une ligne à haute tension.

Sur le plan cadastral de ANOULD, le captage se trouve sur la parcelle n°1246, section B3 du lieu-dit "Cense Saussée".

L'environnement amont du point d'eau est principalement constitué de forêts et de prairies.

2.5.2 – Caractéristiques

Le captage de la source "Marcillat" est, quant à lui, visitable. Il présente un imposant édifice bétonné hors sol de plus de 2,50 m de hauteur, fermé par un capot en fonte avec cheminée d'aération et joint d'étanchéité. Profond de 3,40 m par rapport au sommet de l'ouvrage. A l'intérieur du captage, on observe :

- Un muret de séparation limitant une chambre de dessablage et une chambre de manœuvre ;
- Une échelle de descente ;
- Deux arrivées en P.V.C. (drains) ;
- Une conduite de départ vers la chambre de neutralisation, équipée d'une crépine ;
- Un trop-plein et une vidange munie d'une vanne.

2.6 – Sources de "La Vierge" et de "La Sappe"

2.6.1 – Situation

Ces captages sont distants l'un de l'autre de 140 à 150 mètres. Sur le plan cadastral, la source de "La Vierge" se trouve sur la parcelle n°1444, section B2 du lieu-dit "Basses de Velingoutte" et la source de "La Sappe" se trouve sur la parcelle 1441, section B2 du lieu-dit "Basses de Velingoutte".

L'environnement est entièrement forestier, aucune construction n'existant dans le bassin versant de ces captages.

2.6.2 – Caractéristiques

Les captages ont été réalisés en 1984. D'une manière générale, les émergences ont été collectées par des tuyaux drainant enfouis dans un massif de galets roulés et calibrés. La protection vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles est assurée par une couverture argileuse elle-même surmontée par un voile plastique renforçant l'étanchéité verticale.

La source de "La Vierge" est constituée d'une seule zone drainée de 25 mètres carrés, mise en place à une profondeur de 5 à 6 mètres, limitée vers le bas par un muret béton formant un barrage.

La source de "La Sappe" concerne en fait trois émergences distinctes. Les deux premières sont à une profondeur de 7 à 8 mètres, la troisième de 5 à 6 mètres. La surface globalement drainée par ce captage est de l'ordre de 40 mètres carrés.

Les eaux ainsi collectées se déversent dans des chambres en béton préfabriquées par l'entreprise, scindées en deux parties par un muret transversal (bac de dessablage et chambre d'accès), équipées d'une vidange et d'un trop-plein par surverse et condamnées par des capots de fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération. Les eaux de la source de "La Vierge" gagnent la chambre du captage de "La Sappe" d'où elles sont dirigées vers le réservoir des "Granges".

2.7 – Source de "Ramgoutte"

2.7.1 – Situation

Ce captage est situé en lisière Est du Bois de Hennefête, sur la parcelle n°1313, section C3 du lieu-dit "Cense de Ramgoutte" du plan cadastral de ANOULD. Il s'agit d'un thalweg très étroit situé en zone boisée. L'environnement de la ressource est d'ailleurs totalement forestier. Il n'y a pas de construction dans le bassin versant concerné et seuls quelques chemins sillonnent ce versant du massif de Hennefête.

2.7.2 – Caractéristiques

L'émergence d'origine a été dégagée en tête du thalweg par une fouille disposée de biais par rapport à l'axe d'écoulement. Vingt-deux mètres de tuyau drainant en P.V.C. 143,6*160 ont ensuite été mis en place au fond des terrassements pour collecter les venues d'eau les plus profondes. Ce drain a été enfoui dans un massif de gravier légèrement concassé et calibré 25-40, lui-même protégé par un film plastique assurant une étanchéité verticale. Pour éliminer les émergences les plus superficielles et évacuer les eaux de ruissellement, vingt-quatre mètres de P.V.C. 100 mm ont été en outre disposés dans le sens de la pente, au-dessus de la zone drainée. Vers l'aval, celle-ci est limitée par un barrage en béton, l'ensemble étant repéré en surface par deux bornes ancrées à chaque extrémité du dispositif.

La chambre de captage a été installée à proximité du chemin d'accès, à une cinquantaine de mètres sous le barrage. Il s'agit d'un ouvrage en béton à deux compartiments (bassin de dessablage et aire d'accès), profond de 2,5 mètres environ et condamné par un capot à joint d'étanchéité et cheminée d'aération. L'ensemble est complété par une canalisation de vidange et un trop-plein par surverse. Les travaux ont été réalisés en 1985.

2.8 – Forage du "Haut du Mont"

2.8.1 – Situation

Ce point d'eau est situé au Nord de la commune de ANOULD, dans une zone essentiellement résidentielle. Il est implanté sur la parcelle n°854, section AB de la commune de ANOULD, à une trentaine de mètres de la rue "Alphonse de Lamartine".

Outre les habitations et le stade, on peut signaler dans l'environnement très proche du forage, l'existence de terres agricoles, de voies de communication (chemin de fer et routes), ainsi que de puits perdus.

2.8.2 – Caractéristiques

Le puits est équipé d'une pompe d'un débit de 30 m³/h.

Le forage et la colonne d'exhaure sont protégés dans un avant-trou formé de buses circulaires et profond de près de 2 mètres. Il s'élève en surface à une soixantaine de centimètres et est fermé par un capot en fonte avec cheminée d'aération et joint d'étanchéité.

Profond de 27 mètres, le forage a été réalisé selon la méthode de foration à la benne preneuse, avec mise en place d'un tubage métallique à l'avancement de diamètre diminuant avec la profondeur (550, 500 puis 457 mm). A plusieurs reprises, des blocs de diamètre supérieur à 500 mm ont dû être cassés au trépan par battage.

L'équipement du forage est de type monolithique, avec un tubage inox AISI 430 de diamètre 300 mm et d'épaisseur 4 mm. Celui-ci est :

- Plein jusqu'à -15 m ;
- Crépiné (crépine à nervures repoussées) de -15 m à -26,5 m ;
- Plein de -26,5 m à -27 m (bouchon de fond).

Un massif de gravier, siliceux à 90 % et de granulométrie 2-4, a été mis en place entre -5 m et le fond, avant cimentation de l'annulaire de tête.

2.9 – Ouvrages annexes

2.9.1 – Situation

Le tableau suivant précise la localisation géographique des ouvrages annexes (réservoir, station de traitement, etc...) qui sont également protégés par un périmètre de protection immédiate.

<u>Ouvrage</u>	<u>N°Parcelle</u>	<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Commune d'implantation</u>	<u>Capacité</u>
Réservoir des "Chalets"	1442	B2	Basses de Velingoutte	ANOULD	180 m ³
Chambre de dessablage des "Chalets"	1442	B2	Basses de Velingoutte	ANOULD	Néant
Station de traitement des "Sappe"	1440	B2	Basses de Velingoutte	ANOULD	Néant
Chambre de neutralisation du "Bihey"	1280	B2	Haut du Bihey	ANOULD	Néant
Réservoir des "Granges"	1064	B2	Les Granges	ANOULD	300 m ³
Chambre de neutralisation "Grosse Pierre"	747/748	B4	Vieux Moulin	ANOULD	Néant
Réservoir de "Dévelines"	737	B4	La Goutte	ANOULD	200 m ³
Chambre de neutralisation "Ramgoutte"	Dépendance de chemin communal	C4	Sur le Chapelet	ANOULD	Néant
Réservoir de "Ramgoutte"	690	C3	L'Auneau	ANOULD	300 m ³
Chambre de neutralisation "Boas" et "Marcillat"	435	B3	Cense Saussée	ANOULD	Néant

2.9.2 – Caractéristiques

2.9.2.1 – Chambre de dessablage des "Chalets"

Cette chambre se trouve à quelques mètres sous le réservoir des "Chalets". Formé par un édifice bétonné, enterré et de dimensions 1,60 m*1,80 m et de 2,15 m de profondeur, la chambre est fermée par un capot en fonte placé au ras du sol qui est muni d'un joint d'étanchéité et d'une cheminée d'aération.

L'exutoire du trop-plein/vidange de l'ouvrage se déverse à une dizaine de mètres de la chambre et il est équipé d'un clapet anti-retour.

2.9.2.2 – Station de traitement des "Sappe"

Cette station se situe à environ 350 m au Nord-Ouest du captage des "Chalets", en bordure d'un chemin. Elle a été réalisée en 1994 et reçoit les eaux des sources de "La Vierge", de "La Sappe" et des "Chalets", auxquelles elle fait subir une neutralisation et une chloration avant de les envoyer vers le réservoir des "Chalets" par refoulement et également vers le réservoir de "Granges" par gravité.

L'édifice abrite un local de traitement proprement dit (bac à neutralité), une chambre de manœuvre, une bêche de reprise et un autre local où se trouvent les armoires de commande électrique. La capacité de traitement de la station est de 4 m³/h.

2.9.2.3 – Réservoir des "Chalets"

Réservoir semi-enterré, il est situé à une trentaine de mètres du puits captant des "Chalets", et s'ouvre par une porte métallique orientée vers le Nord-Est et démunie de joint d'étanchéité. On observe dans l'édifice des lucarnes et cheminées d'aération.

Ayant une contenance de 180 m³, il est muni d'un flotteur relié à la station de pompage et de traitement des "Sappe".

Le pompage de refoulement depuis la station est stoppé lorsque la capacité maximale du réservoir est atteinte.

Ce réservoir est équipé d'un trop-plein qui se déverse à une quinzaine de mètres en aval, à proximité de l'exutoire du trop-plein/vidange de la chambre de dessablage.

2.9.2.4 – Chambre de neutralisation du "Bihey"

Située sous la ligne à haute tension, à proximité des captages et en bordure du chemin forestier, la chambre de neutralisation forme un édifice bétonné enterré s'ouvrant par deux capots en fonte placés au ras du sol, l'un d'eux étant doté d'une cheminée d'aération.

Les deux captages du "Haut du Bihey" se réunissent dans la chambre de neutralisation. Profonde de 2,30 m environ, celle-ci est compartimentée en une chambre de manœuvre et trois bacs en eau (arrivée de l'eau brute – filtre à neutralité – départ de l'eau traitée). Le trop-plein de la chambre se déverse en contrebas, à une dizaine de mètres et ne dispose pas de clapet anti-retour.

La conduite de départ vers le réservoir est munie d'une crépine en tête.

2.9.2.5 – Réservoir des "Granges"

D'une contenance de 300 m³, le réservoir des "Granges" reçoit, par gravité, les eaux captées et traitées au "Haut du Bihey" ainsi qu'une partie des eaux traitées à la nouvelle station de la "Sappe", et les eaux des sources de "La Vierge" et de "La Sappe".

L'inscription "1980" figure sur l'édifice semi-enterré. Il est situé au bord de la rue "Jeanne d'Arc", sous la ligne haute tension.

2.9.2.6 – Chambre de neutralisation "Grosse Pierre"

Située en bordure de la rue du "Château", près du réservoir Dévelines, elle traite les eaux de la source de "Grosse Pierre" et avant son abandon, de la source "Pansa", par passage dans un bac de neutralité.

2.9.2.7 – Réservoir de "Dévelines"

D'une contenance de 200 m³, il reçoit, outre l'eau captée à "Grosse Pierre", les eaux des sources des "Boas" et de "Marcillat".

2.9.2.8 – chambre de neutralisation des "Boas" et "Marcillat"

Elle est fermée par un capot en fonte placé au ras du sol. Elle dispose de deux cheminées d'aération.

L'intérieur de la chambre présente un agencement classique, avec trois bacs en eau (arrivée de l'eau des sources des "Boas" et "Marcillat" – filtre à neutralité – départ de l'eau).

Le trop-plein/vidange se déverse à une vingtaine de mètres en aval.

2.9.2.9 – Chambre de neutralisation "Ramgoutte"

Située en bordure de la rue du "Chapelet", elle traite les eaux de la source de "Ramgoutte" par passage sur bac de neutralité.

2.9.2.10 – Réservoir de "Ramgoutte"

D'une contenance de 300 m³, ce réservoir semi-enterré, de deux cuves de 150 m³, reçoit les eaux traitées du captage de "Ramgoutte", avant distribution.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Débits autorisés

La commune de ANOULD sera autorisée à dériver les eaux souterraines, à titre de régularisation au moyen des sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "la Vierge", de "la Sappe", de "Ramgoutte", et du forage du "Haut du Mont",

Les prélèvements maximums autorisés seront les suivants :

3.1.1 – Sources

Captages	Débits moyens horaires	Débits moyens journaliers	Débit horaire maximums qui seront autorisés	Débits journaliers maximums qui seront autorisés	Débit réservé horaires	Débits réservés journaliers
Source des "Chalets"	18,7 m ³	448,8 m ³	16,8 m ³	403,2 m ³	1,9 m ³	45,6 m ³
Source du "Haut du Bihey amont"	5,9 m ³	141,6 m ³	5,3 m ³	127,2 m ³	0,6 m ³	14,4 m ³
Source du "Haut du Bihey aval"	5,9 m ³	141,6 m ³	5,3 m ³	127,2 m ³	0,6 m ³	14,4 m ³
Source de "Grosse Pierre"	19 m ³	456 m ³	17,1 m ³	410,4 m ³	1,9 m ³	45,6 m ³
Source des "Boas"	20 m ³	480 m ³	18 m ³	432 m ³	2 m ³	48 m ³
Source de "Marcillat"	5 m ³	120 m ³	4,5 m ³	108 m ³	0,5 m ³	12 m ³
Source de "la Vierge"	20,4 m ³	489,6 m ³	18,3 m ³	439,2 m ³	2,1 m ³	50,4 m ³
Source de "la Sappe"	6,8 m ³	163,2 m ³	6,1 m ³	146,4 m ³	0,7 m ³	16,8 m ³
Source de "Ramgoutte"	4,2 m ³	100,8 m ³	3,7 m ³	88,8 m ³	0,5 m ³	12 m ³
TOTAL	105,9 m³	2.541,6 m³	95,1 m³	2.282,4 m³	10,8 m³	259,2 m³

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins vidanges des ouvrages de prélèvement et de stockage.

3.1.2 – Forage du "Haut du Mont"

- 30 m³/heure
- 390 m³/jour soit un pompage de 13 h à 30 m³/h.

3.2 – Mesures de débits

La commune de ANOULD devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/h) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de ANOULD est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant des sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "la Vierge", de "la Sappe", de "Ramgoutte", et du forage du "Haut du Mont", pour la consommation humaine, après neutralisation et désinfection préventive.

Les captages "Chapelet" et "Pansa", abandonnés par la commune de ANOULD, en raison de leurs vulnérabilités, de la vétusté des ouvrages de prélèvement et de la qualité de l'eau prélevée, devront être déconnectés du réseau d'eau potable de la commune.

4.1 – Qualité des eaux

4.1.1 – Qualité de l'eau pour les sources des "Chalets", de "La Vierge" et de "La Sappe"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH (6,13) qui est inférieur à la norme (6,50) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié, ce qui confirme la nécessité d'une neutralisation de cette eau avant distribution

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique.

4.1.2 – Qualité de l'eau pour les sources du "Haut de Bihey amont et aval"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH (5,84) qui est inférieur à la norme (6,50) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié, ce qui confirme la nécessité d'une neutralisation de cette eau avant distribution

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique.

4.1.3 – Qualité de l'eau pour la source "Grosse Pierre"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau douce, agressive, de minéralisation moyenne, de pH (7,17), conforme aux normes de potabilité fixées par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une bonne qualité bactériologique.

4.1.4 – Qualité de l'eau pour les sources des "Boas" et "Marcillat"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH (6,01) qui est inférieur à la norme (6,50) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié, ce qui confirme la nécessité d'une neutralisation de cette eau avant distribution

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique.

4.1.5 – Qualité de l'eau pour la source "Ramgoutte"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH (5,43) qui est inférieur à la norme (6,50) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié, ce qui confirme la nécessité d'une neutralisation de cette eau avant distribution

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique.

4.1.6 – Qualité de l'eau pour le forage du "Haut du Mont"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation moyenne, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH (5,79) qui est inférieur à la norme (6,50) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié, ce qui confirme la nécessité d'une neutralisation de cette eau avant distribution

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. On peut noter une concentration en nitrates de 14,1 mg/l pour une norme de 50 mg/l, valeur non négligeable à mettre en relation avec l'environnement du puits.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

La présence de tri et tétrachloroéthylène à des valeurs très inférieures aux normes a été signalée (1994), ce qui peut être relié à l'environnement artisanal et industriel du puits. La présence d'atrazine a été signalée, à des valeurs supérieures aux normes en 1992 et 1994, et de simazine en 1994, ce qui peut être relié soit à des activités agricoles, soit à des traitements de désherbage sur des surfaces destinées à la circulation ou au stockage.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique, même si des contaminations d'origine fécale ont été décelées en 1992.

4.2 – Adduction et traitement

Actuellement, l'alimentation en eau potable de la collectivité est assurée par un ensemble de sources captées en forêt communale : sources de "Ramgoutte", des "Boas", "Marcillat", "Grosse Pierre", du "Haut du Bihey amont et aval", de "La Vierge", de "La Sappe" et des "Chalets"; et par le forage du "Haut du Mont" réalisé en 1992. En période d'étiage sévère (2003) l'alimentation en eau potable de la commune était assurée pour 1/3 par le forage du "Haut du Mont".

La distribution de la commune en eau potable se divise en 4 secteurs :

4.2.1 - Réseau des Chalets :

Les eaux des sources des "Chalets", de "La Vierge" et de "La Sappe" sont dirigées vers la station de traitement de la "Sappe" par gravité, dans laquelle elles subissent un traitement de neutralisation (par passage dans un bac à neutralite) et une chloration. Ces eaux sont ensuite, pour partie, refoulées vers le réservoir des "Chalets" d'une capacité de 180 m³, d'où elles sont distribuées gravitairement aux abonnés, où pour partie, dirigées vers le réservoir des "Granges" par gravité.

4.2.2 - Réseau des Granges :

Les eaux des sources du "Haut du Bihey amont et aval" sont dirigées vers la station de neutralisation du "Bihey" où elles sont neutralisées par un passage dans un bac à neutralite, puis elles rejoignent le réservoir des "Granges" d'une capacité de 300 m³, avant distribution des abonnés par gravité, après désinfection aux U.V.

4.2.3 - Réseau Dévelines :

Les eaux des sources "Boas" et "Marcillat" sont dirigées vers une station de neutralisation pour y être neutraliser par passage dans un bac de neutralite, avant de rejoindre gravitairement le réservoir "Dévelines" d'une capacité de 200 m³. Ce réservoir reçoit également les eaux de la source "Grosse Pierre" qui subissent une neutralisation dans une chambre située en bordure de la rue du "Château" près du réservoir "Dévelines". Les eaux de ces captages sont distribuées aux abonnés gravitairement après désinfection U.V.

4.2.4 - Réseau Ramgoutte :

Les eaux de la source "Ramgoutte" transite par une station de neutralisation avant de subir une désinfection aux U.V. au niveau du réservoir de "Ramgoutte" (ou "Chapelet") d'une capacité de 300 m³. Ce réservoir reçoit également les eaux du forage du "Haut du Mont", qui sont neutralisées au niveau de la station de refoulement de ce dernier.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "la Vierge", de "la Sappe", de "Ramgoutte", et du forage du "Haut du Mont", et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

- Un périmètre de protection immédiate :

- Commun à la source des "Chalets", à la chambre de dessabiage des "Chalets" et au réservoir des "Chalets" ;
- Pour la station de traitement (neutralisation) des "Sappes" ;
- Pour la source de "la Sappe" ;
- Pour la source de "la Vierge" ;
- Pour la source du "Haut du Bihey amont" ;
- Pour la source du "Haut du Bihey aval" ;
- Pour la chambre de neutralisation du "Bihey"
- Pour le réservoir des "Granges" ;
- Pour la source de "Grosse Pierre" ;
- Pour la chambre de neutralisation "Grosse Pierre" ;
- Pour le réservoir de "Dévelines" ;
- Pour la source des "Boas" ;
- Pour la source "Marcillat" ;

- Pour la source de "Ramgoutte" ;
- Pour la chambre de neutralisation "Ramgoutte" ;
- Pour le forage du "Haut du Mont" ;
- Pour le réservoir de "Ramgoutte" (ou chapelet).

- Un périmètre de protection rapproché :

- Pour la source des "Chalets" ;
- Commun pour les sources de "la Sappe" et de "la Vierge" ;
- Commun pour les sources des "Haut du Bihey amont et aval" ;
- Commun pour la source des "Boas" et "Marcillat" ;
- Pour la source de "Grosse Pierre" ;
- Pour la source de "Ramgoutte" ;
- Pour le forage du "Haut du Mont".

- Un périmètre de protection éloigné :

- Commun aux sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "la Vierge" et de "la Sappe" ;

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et les états parcellaires, joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de leurs annexes, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate sont définis sur les plans et les états parcellaires, joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "La Vierge", de "La Sappe", de "Ramgoutte", du forage du "Haut du Mont" et des ouvrages annexes seront acquis en pleine propriété, si ce n'est déjà fait, par la commune de ANOULD. Une clôture devra être mise en place pour interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées. Les capots et accès aux captages et ouvrages seront munis de cadenas ou de serrures.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau ou des ouvrages annexes, à leur entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Pour l'ensemble des ouvrages il sera nécessaire de vérifier l'étanchéité des ouvrages, l'aération, leur nettoyage et parfois leur réfection, ainsi que la présence de crépine sur les différentes conduites de distribution et de clapet anti-retour aux extrémités des trop-pleins/vidange.

De plus, les sources "Chapelet" et "Pansa", seront déconnectées du réseau d'adduction et rendues non raccordables, y compris en cas de secours.

Néanmoins, la commune de ANOULD devra réaliser les travaux suivants :

6.1.3.1 - Source des "Chalets"

- Rehausser la chambre de captage (le niveau de reprise de l'ouvrage ne devra pas constitué un point faible pour l'étanchéité) et l'équiper d'un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité. ;
- Remplacer l'échelle de descente dans l'ouvrage si elle est corrodée ;
- Equiper la conduite de départ d'une crépine ;
- Vérifier l'étanchéité des enduits intérieurs de la chambre de captage et les reprendre le cas échéant.

6.1.3.2 – Chambre de dessablage des "Chalets"

- Rehausser la chambre de captage (le niveau de reprise de l'ouvrage ne devra pas constitué un point faible pour l'étanchéité) et l'équiper d'un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité ;
- Vérifier l'étanchéité des enduits intérieurs de la chambre et les reprendre le cas échéant.

6.1.3.3 - Réservoir des "Chalets"

- Mise en place d'un joint d'étanchéité autour de la porte d'accès ;
- Vérifier l'existence d'une crépine sur la conduite de distribution et l'installer le cas échéant ;
- Vérifier l'existence d'un clapet anti-retour sur l'extrémité de la conduite de trop-plein et l'installer le cas échéant.

6.1.3.4 – Sources du "Haut du Bihey amont et aval"

- Rehausser les deux chambres de captage (le niveau de reprise de l'ouvrage ne devra pas constitué un point faible pour l'étanchéité) et les équiper d'un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité;
- Remplacer les échelles de descente dans les ouvrages, si elle est corrodée ;
- Mettre en place une crépine sur la conduite de départ de la source amont ;
- Equiper les extrémités des conduites de trop-plein des deux captages, d'un clapet anti-retour ;

6.1.3.5 – Chambre de neutralisation du "Bihey"

- Vérifier l'existence d'un clapet anti-retour sur l'extrémité de la conduite de trop-plein et l'installer le cas échéant.

6.1.3.6 – Réservoir des "Granges"

- Mise en place d'un joint d'étanchéité autour de la porte d'accès ;
- Vérifier l'existence d'une crépine sur la conduite de distribution et l'installer le cas échéant ;
- Vérifier l'existence d'un clapet anti-retour sur l'extrémité de la conduite de trop-plein et l'installer le cas échéant.

6.1.3.7 – Source de "Grosse Pierre"

- Rehausser la chambre de captage (le niveau de reprise de l'ouvrage ne devra pas constitué un point faible pour l'étanchéité) et l'équiper d'un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité;
- Examen, curage et réfection éventuelle du drain n°2 ;
- Remplacer l'échelle de descente dans l'ouvrage, si elle est corrodée ;

- Equiper l'extrémité de la conduite de trop-plein du captage, d'un clapet anti-retour ;
- Vérifier l'étanchéité des enduits intérieurs de la chambre de captage et les reprendre le cas échéant.

6.1.3.8 – Chambre de neutralisation "Grosse Pierre"

- Vérifier l'existence d'un clapet anti-retour sur l'extrémité de la conduite de trop-plein et l'installer le cas échéant ;
- Vérifier le système de fermeture et d'aération et installer le cas échéant un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité ;
- Vérifier l'existence d'une crépine sur la conduite de distribution et l'installer le cas échéant ;

6.1.3.9 – Réservoirs des "Dévelines"

- Mise en place d'un joint d'étanchéité autour de la porte d'accès ;
- Vérifier l'existence d'une crépine sur la conduite de distribution et l'installer le cas échéant ;
- Vérifier l'existence d'un clapet anti-retour sur l'extrémité de la conduite de trop-plein et l'installer le cas échéant ;
- Elargissement du chemin d'accès à cet ouvrage, sur la base du tracé figurant sur plan de bornage au 1/250^{ème} du périmètre de protection immédiate de cet ouvrage, joint au présent arrêté, et après accord entre la commune de ANOULD et les propriétaires des parcelles n°1459 et 1461, section B4 du cadastre de la commune de ANOULD.

6.1.3.10 – Source des "Boas"

- Reprendre entièrement la chambre de captage ;

6.1.3.11 – Source de "Marcillat"

- Reprendre le captage de cette source. Si la chambre de collecte se trouve à côte compatible avec les travaux de reprise du champ drainant, elle pourra être conservée ;
- Remplacer l'échelle de descente dans l'ouvrage, si elle est corrodée ;
- Equiper l'extrémité de la conduite de trop-plein du captage, d'un clapet anti-retour ;
- Vérifier l'étanchéité des enduits intérieurs de la chambre de captage et les reprendre le cas échéant.

6.1.3.12 – Chambre de neutralisation "Boas" et "Marcillat"

- Vérifier l'existence d'un clapet anti-retour sur l'extrémité de la conduite de trop-plein et l'installer le cas échéant ;
- Vérifier le système de fermeture et d'aération et installer le cas échéant un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité ;
- Vérifier l'existence d'une crépine sur la conduite de distribution et l'installer le cas échéant ;

Néanmoins, compte tenu de l'ancienneté de cet ouvrage et de la chambre de neutralisation des "Grosse Pierre", il serait souhaitable d'abandonner ces deux stations de neutralisation et d'en réaliser une nouvelle dans le même secteur que la chambre de neutralisation des "Grosse Pierre". Cette nouvelle station pourrait ainsi traiter le mélange des eaux des sources "Boas", "Marcillat" et "Grosse Pierre".

6.1.3.13 – Source de "Ramgoutte"

- Remplacer l'échelle de descente dans l'ouvrage, si nécessaire ;
- Equiper l'extrémité de la conduite de trop-plein du captage, d'un clapet anti-retour ;
- Vérifier l'existence d'une crépine sur la conduite de distribution et l'installer le cas échéant ;
- Vérifier l'étanchéité des enduits intérieurs de la chambre de captage et les reprendre le cas échéant.

6.1.3.14 – Sources de "La Vierge" et de "La Sappe"

- Equiper l'extrémité de la conduite de trop-plein du captage, d'un clapet anti-retour ;
- Vérifier l'existence d'une crépine sur la conduite de distribution et l'installer le cas échéant ;

- Vérifier l'étanchéité des enduits intérieurs de la chambre de captage et les reprendre le cas échéant ;
- Mise en place d'une barrière d'accès cadenassé en travers du chemin d'accès à ces captages.

6.1.3.15 – Forage du "Haut du Mont"

- Retirer l'eau dans l'ouvrage de tête de forage et reprendre le défaut d'étanchéité à l'origine de ce problème ;
- Installer une échelle de descente dans l'ouvrage ;
- Installer un joint d'étanchéité sur le capot fonte de l'ouvrage.

6.2 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "La Vierge", de "La Sappe", de "Ramgoutte" et du forage du "Haut du Mont" sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques. Les différents périmètres de protection rapprochée comprendront les périmètres de protection immédiate des sources des "Chalets", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "La Vierge", de "La Sappe", de "Ramgoutte" et du forage du "Haut du Mont"

6.2.1 – Définition

Les limites de ces périmètres sont précisées sur les plans et les états parcellaires, joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions pour les périmètres de protection rapprochée des sources de "Ramgoutte", du "Haut du Bihey amont et aval", de "La Vierge", de "La Sappe" et des "Chalets"

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières. Leur remblaiement, sauf avec de matériaux d'origine identique ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux et pour les activités autorisées, qui sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;
- la création de mare ou d'étang ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ;
- les rejets des eaux usées domestiques, industrielles ou d'effluents agricoles ainsi que les bassins d'infiltrations d'eau pluviales ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;
- le maraîchage, serres, pépinières ;

- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- l'épandage d'amendements, d'engrais chimique et de pesticides ;
- le drainage agricole ;
- le pacage d'animaux ;
- les activités agricoles ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de ANOULD ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de ANOULD ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de ANOULD à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;
- la modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux sont interdits ;
- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier. Toutefois :
 - le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces, le traitement des bois coupés, ainsi que l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiat seront interdits ;
 - en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;
 - les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de ANOULD et devront faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé.

6.2.3 – Prescriptions pour les périmètres de protection rapprochée des sources des "Boas", "Marcillat" et "Grosse Pierre"

*** Sont interdits**

- la création de mares ou étangs ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées industrielles, à l'exception de :

- De l'ensemble des stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, etc..) existant à la date de signature du présent arrêté préfectoral, qui devront être réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
- Des canalisations d'eaux usées domestiques, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, qui seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Un contrôle des canalisations sera effectué tous les 5 ans ;
- Des constructions existantes ou nouvelles, qui devront mettre en conformité leurs installations de traitement des eaux usées par réalisation d'un assainissement autonome à défaut de collecte par réseau d'assainissement collectif. Le dispositif devra être du type filtre à sable à percolation étanche. La mise en service du dispositif d'assainissement fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité tant au niveau des regards que des canalisations, en amont et en aval du dispositif d'épuration. Un contrôle d'étanchéité du dispositif devra être réalisé tous les 5 ans. Le bon fonctionnement du dispositif sera contrôlé annuellement et les certificats devront pouvoir être fournis à la demande de la Commune de ANOULD ou des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales, sous respect de passer les eaux préalablement dans un débourbeur-déshuileur.

- les rejets des eaux usées industrielles ;
- la création de cimetière et leur agrandissement ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- le pacage d'animaux à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de ANOULD et limité à un chargement permettant en permanence le maintien du couvert végétal sur l'étendue de la parcelle pâturée ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de ANOULD ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiates des captages de la commune de ANOULD ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- la création de forages, de puits ou de captage de source sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de ANOULD, à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;
- les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle tous les 5 ans par l'exploitant. Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement des eaux usées du type filtre à sable à percolation. Néanmoins, la demande d'autorisation de toute nouvelle construction (installations classées, campings, bâtiments d'élevage ou d'engraissement, silos produisant des jus de fermentation) devront être soumis à l'avis préalable favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- les installations de maraîchages, serres, pépinières seront soumises à l'avis préalable favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- la modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux sont interdits ;

- les activités agricoles pourront également être poursuivies selon les pratiques actuelles (hormis les activités interdites précisées ci-dessus). Notamment les parcelles en prairies permanentes ou en friches ne seront pas mises en culture. Il sera fait référence à la déclaration PAC 2003. Une cartographie des parcelles ou îlots culturels situés en périmètre de protection rapprochée des sources des "Boas", "Marcillat" et "Grosse Pierre", faisant référence à la déclaration PAC 2003 devra être réalisée, aux frais de la commune de ANOULD dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral instituant la protection des points d'eau alimentant la commune ;

- les installations favorisant la concentration et l'immobilité des animaux (telles qu'abreuvoirs, auges, râteliers, aires de nourrissage complémentaire de fin de saison, etc..) seront placées le plus loin possible, en fonction de la configuration des pâtures, des limites du périmètre de protection immédiate et des écoulements superficiels, ainsi que des mares et étangs. Dans tous les cas, et quel que soit le contexte, de telles installations seront interdites à moins de 200 mètres des repères précités.

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier. Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces, le traitement des bois coupés, ainsi que l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiat seront interdits ;

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de ANOULD et devront faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé.

6.2.4 – Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée du forage du "Haut du Mont"

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières. Leur remblaiement, sauf avec de matériaux d'origine identique ;

- la création de mares ou étangs ;

- l'installation de dépôts et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées, à l'exception de :

- De l'ensemble des stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, etc..) existant à la date de signature du présent arrêté préfectoral, qui devront être réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
- Des canalisations d'eaux usées domestiques, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, qui seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Un contrôle des canalisations sera effectué tous les 5 ans ;
- Des canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides qui seront étanches. Un contrôle d'étanchéité sera réalisé annuellement. Le rapport de ce contrôle sera communiqué à la commune de ANOULD ;
- Des constructions existantes ou nouvelles, qui devront mettre en conformité leurs installations de traitement des eaux usées par réalisation d'un assainissement autonome à défaut de collecte par réseau

d'assainissement collectif. Le dispositif devra être du type filtre à sable à percolation verticale, étanche. La mise en service du dispositif d'assainissement fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité tant au niveau des regards que des canalisations, en amont et en aval du dispositif d'épuration. Un contrôle d'étanchéité du dispositif devra être réalisé tous les 5 ans. Le bon fonctionnement du dispositif sera contrôlé annuellement et les certificats devront pouvoir être fournis à la demande de la Commune de ANOULD ou des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

➤ Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales, sous respect de passer les eaux préalablement dans un débourbeur-déshuileur.

- les rejets des eaux usées industrielles ;

- la création de cimetière et leur agrandissement ;

- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;

- le pacage d'animaux à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate du forage de la commune de ANOULD et limité à un chargement permettant en permanence le maintien du couvert végétal sur l'étendue de la parcelle pâturée ;

- l'épandage de produits phytosanitaires (pesticides, herbicides etc ...) ;

- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate du forage de la commune de ANOULD ;

- la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses (camions citernes etc..) sur le tronçon de la rue Alphonse de Lamartine situé entre la voie des Chartons et la rue du 8 mai ;

- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;

- la création de forages, de puits ou de captage de source sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de ANOULD, à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;

- les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle tous les 5 ans par l'exploitant. Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement des eaux usées du type filtre à sable à percolation. Néanmoins, la demande d'autorisation de toute nouvelle construction (installations classées, campings, bâtiments d'élevage ou d'engraissement, silos produisant des jus de fermentation) devra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- les installations de maraîchages, serres, pépinières seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- la modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux sont interdits ;

- les activités agricoles pourront également être poursuivies selon les pratiques actuelles (hormis les activités interdites précisées ci-dessus). Notamment les parcelles en prairies permanentes ou en friches ne seront pas mises en culture. Il sera fait référence à la déclaration PAC 2003. Une cartographie des parcelles ou îlots culturels situés en périmètre de protection rapprochée du forage du "Haut du Mont", faisant

référence à la déclaration PAC 2003 devra être réalisée, aux frais de la commune de ANOULD dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral instituant la protection des points d'eau alimentant la commune ;

- les installations favorisant la concentration et l'immobilité des animaux (telles qu'abreuvoirs, auges, râteliers, aires de nourrissage complémentaire de fin de saison, etc..) seront placées le plus loin possible, en fonction de la configuration des pâtures, des limites du périmètre de protection immédiate et des écoulements superficiels, ainsi que des mares et étangs. Dans tous les cas, et quel que soit le contexte, de telles installations seront interdites à moins de 100 mètres des repères précités.

6.2.5 - Travaux de mise en conformité à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage du "Haut du Mont"

- Toutes les installations artisanales ou industrielles existantes devront impérativement être mises aux normes générales et spécifiques à la protection du forage dans un délai rapide ;
- Etanchéification des sols où des manipulations potentiellement polluantes ont lieu, contrôle des dispositifs de rétention, des systèmes d'assainissement, de l'étanchéité des canalisations ;
- Les eaux pluviales issues de surfaces susceptibles de recevoir des polluants (hydrocarbures), devront être traitées par un débourbeur-déshuileur convenablement dimensionné avant leur rejet au milieu naturel ;
- Les réseaux d'eaux usées devront être étanche, cette étanchéité devra être contrôlée annuellement ;
- Les puits perdus existants devront être condamnés ;
- Toutes les installations possédant des stockages de polluants potentiels, outre leur mise aux normes en termes d'étanchéification, des dispositifs de rétention, devront être averties qu'en cas d'incident, la commune de ANOULD et les autorités compétentes doivent être informées immédiatement, afin que les mesures de contrôle de la pollution puisse être prise au plus vite.

6.2.6 – Pose de panneaux

La collectivité, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des sources des "Chalet", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "La Vierge", de "La Sappe", de "Ramgoutte", du forage du "Haut du Mont" et des ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre protège les points d'eau contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il a été défini un périmètre de protection éloignée commun aux sources des "Chalet", du "Haut du Bihey amont et aval", de "Grosse Pierre", des "Boas", de "Marcillat", de "La Vierge", de "La Sappe".

6.3.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan de situation au 1/25000^{ème} joint au présent arrêté.

6.3.2 – Prescriptions

Tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement, seront soumis, au frais du pétitionnaire, à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé :

La couverture boisée du bassin versant des captages de la commune de ANOULD qui constitue une bonne protection naturelle devra être conservée.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de ANOULD et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.2 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de la construction, l'installation, l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier après de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX N° 36/77/DDA du 1^{er} FEVRIER 1977 et N°191/78/DDA du 15 avril 1978

Par arrêté préfectoral n°36/77/DDA du 1^{er} février 1977, la commune de ANOULD a été autorisée à dériver une partie des eaux en provenance des sources du "Haut du Bihey amont et aval" pour un débit journalier de 70 m³/j.

Par arrêté préfectoral n°191/78/DDA du 15 avril 1978, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été établis pour les sources des "Boas", "Grosse Pierre", du "Haut du Bihey amont et aval", "Chapelet" et "Pansa".

Etant donné :

- L'actualisation de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources du "Haut du Bihey amont et aval" faisant l'objet du présent projet d'arrêté;
- L'actualisation des limites des périmètres de protection et des servitudes, concernant les sources des "Boas", "Grosse Pierre" et du "Haut du Bihey amont et aval" faisant l'objet du présent arrêté ;
- L'annulation des périmètres de protection des sources "Chapelet" et "Pansa", suite à l'abandon de ces ressources en eau pour l'alimentation de la commune, en raison de leurs vulnérabilités, de la vétusté des ouvrages de prélèvement et de la qualité de l'eau prélevée.

Ces deux arrêtés, n°36/77/DDA du 1^{er} février 1977 et n°191/78/DDA du 15 avril 1978, sont abrogés.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de ANOULD devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux
- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune de ANOULD.

Les servitudes relatives aux terrains des périmètres de protection immédiate et rapprochée seront soumises, à la diligence de la commune de ANOULD, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La commune de ANOULD est chargée d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès de la mairie de la commune de ANOULD .

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 15- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire d'Anould, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans la Mairie susvisée.

Epinal, le - 8 NOV. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain
Yvon ALAIN

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Sylvie
Sylvie BAUDON



PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGES D'EAU POTABLE COMMUNE DE ANOULD

Forage du "Haut du Mont"

Source "Ramgoutte"

Anould

Source des "Boas"

Source de "Grosse Pierre"

Source "Marcillat"

Sources du "Haut du Bihey
amont et aval"

Source des "Chalets"

Source de "la Sappe"

Source de "la Vierge"

▨ Périumètre de protection rapprochée

▭ Périumètre de protection éloignée

⊙ Captage d'eau potable



1:25000